

N° 122. — *ARRÊTÉ* du 27 avril 1874 relatif à la continuation du chemin vicinal de la vallée de Pirae.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 20 juin 1863 portant règlement sur la grande et la petite voirie ;

Vu l'enquête administrative ouverte au secrétariat de l'Ordonnateur, après avis inséré au journal officiel de la colonie ;

Vu les observations présentées par le conseil du district et les particuliers ;

Vu le rapport de M. le Directeur du génie et des ponts et chaussées ;

Considérant que vu le peu d'importance des intérêts en jeu, les frais d'établissement et d'entretien du chemin ne peuvent être laissés à la charge de la colonie comme le demande le conseil du district de Pare ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le projet de continuation du chemin vicinal de la vallée de Pirae, dressé par le service du génie et des ponts et chaussées, est approuvé, avec la modification que le chemin n'aura que quatre mètres de largeur.

Art. 2. Quand le nouveau chemin sera terminé, les voitures ne devront plus passer sur celui qui existe actuellement, et qui n'est, du reste, qu'un chemin de pure tolérance.

Art. 4. Les frais d'établissement et d'entretien du chemin seront à la charge des riverains.

Art. 5. Le service des ponts et chaussées indiquera par des piquets le tracé et la limite du nouveau chemin.

Art. 6. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.